

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Roby KEMP, retraité, Blaschette,	assesseur-assuré
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire

ENTRE:

X, né [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Elodie SILVA FORTES, représentante du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du
28 avril 2023 ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre
d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Alexandra DAVID, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 juillet 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 5 juin 2024, dans la cause pendante entre lui et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; déclare le recours de X irrecevable* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 novembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Elodie SILVA FORTES, pour l'appelant, entendue en ses conclusions.

Alexandra DAVID, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par jugement du 5 juin 2024, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a déclaré irrecevable pour tardivité le recours de X contre la décision de la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) du 23 mars 2023 ayant déclaré non fondé sa demande en réexamen contre une décision directoriale de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 30 novembre 2022.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a constaté que la décision de la CSR du 23 mars 2023 a été valablement notifiée à X et remise à son destinataire le 25 avril 2023. Le recours formé par X seulement le 9 juin 2023, aurait été introduit au-delà du délai d'action de quarante jours qui aurait expiré le 5 juin 2023.

Contre ce jugement, X a régulièrement interjeté appel par requête parvenue le 15 juillet 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Contrairement à ce qui a été retenu par le Conseil arbitral, son recours introduit le 9 juin 2023 contre la décision de la CSR lui notifiée le 18 avril 2023, aurait été introduit endéans le délai légal de quarante jours, augmenté du délai de distance de 15 jours. Le délai pour introduire son recours aurait expiré le 12 juin 2023, de sorte que son recours aurait dû être déclaré recevable.

L'ADEM a principalement conclu à la confirmation du jugement entrepris, eu égard aux dispositions de l'article L. 527-1 (3) du code du travail.

Subsidiairement, l'ADEM s'est rapportée à la sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les parties sont d'accord pour limiter les débats à la recevabilité du recours introduit par X et, afin de départager les parties, il convient de vérifier si, au regard des textes actuellement applicables, le recours de X est à déclarer recevable ou non.

L'article 455bis du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été introduit par la loi du 4 juin 2024 portant entre autres modification du code de la sécurité sociale et du code du travail prévoit que « *Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale.*

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. »

L'article 33 de la loi précitée, publiée au mémorial le 13 juin 2024, dispose que « *La présente loi produit ses effets au 8 décembre 2022* ».

Aux termes de l'article L. 527.1 (3) du code du travail modifié à la suite de la loi du 4 juin 2024 précité, « *Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions. Ce recours est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales conformément aux articles 454 à 455 sexties du Code de la sécurité sociale ; il n'a pas d'effet suspensif.*

Le recours doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée ; sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 455 sexties du Code de la sécurité sociale . Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. »

Aux termes de l'article 167 du nouveau code de procédure civile, le délai est augmenté de quinze jours pour ceux qui demeurent dans un territoire situé en Europe, dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

En l'espèce, la décision de la CSR du 23 mars 2023 a été valablement remise à la poste le 18 avril 2023 pour notification. X a été dûment avisé de la décision intervenue en date du 20 avril 2023, de sorte que les délais ont commencé à courir à partir du 21 avril 2023.

X réside en Belgique de sorte que le délai de quarante jours est, conformément à l'article 167 précité, - qui trouve à s'appliquer en vertu de la loi du 4 juin 2024 précitée -, augmenté de quinze jours, de manière à porter le délai légal à cinquante-cinq jours à partir de la notification de la décision entreprise.

Au vu des considérations précédentes, le recours introduit le 9 juin 2023 doit être déclaré recevable, par réformation du jugement entrepris, le délai d'appel ayant expiré le 14 juin 2023.

Le jugement entrepris est partant à réformer et le dossier est à renvoyer devant le Conseil arbitral autrement composé pour statuer au fond.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat désigné,

dit l'appel de X recevable et fondé,

réforme le jugement entrepris,

dit le recours de X contre la décision de la Commission spéciale de réexamen du 23 mars 2023 devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale recevable,

renvoie le dossier devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale autrement composé.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 5 décembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Sandra KLAUNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,